

AFFAIRE N° 7. - Construction de 5 classes en surélévation au CHAUDRON.
Emprunt de 2 000 000 de Frs à contracter auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPÉRA-
TION ECONOMIQUE - Autorisation de traiter avec l'Entreprise CANADAS pour la réali-
sation des travaux.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le 2 FEVRIER 1973, les travaux de réalisation de 5 classes en surélévation au CHAUDRON ont été mis en appel d'offres. L'Entreprise CANADAS ayant présenté l'offre la plus avantageuse a été déclarée adjudicataire provisoire pour un montant de 9 010 000 Frs

Les honoraires d'architecte et les imprévus
s'élèvent à 390 000 Frs

T O T A L 9 400 000 Frs

Le financement de ces travaux pourrait s'établir de la façon suivante :

- Subvention Education Nationale 5 000 000 Frs
- Emprunt C. C. C. E 2 000 000 Frs
- Participation communale prévue au chapitre 903 -
article 2 302-01 du B. P. 1972 2 400 000 Frs

T O T A L 9 400 000 Frs

Je vous demande, Mesdames et Messieurs :

- d'une part d'approuver le marché d'un montant de 9 010 000 Frs CFA à passer avec l'Entreprise CANADAS ;
- d'autre part de m'autoriser à contracter un emprunt de 2 000 000 de Frs CFA auprès de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré :

- approuve le marché d'un montant de 9 010 000 Frs CFA à passer avec l'Entreprise CANADAS.
- autorise le Maire à solliciter de la CAISSE CENTRALE de COOPERATION ECONOMIQUE, aux conditions de cet établissement, un emprunt de la somme de 2 000 000 de Frs CFA, destiné à financer la construction de 5 classes en surélévation au CHAUDRON ;
- donne pouvoir au Maire et, en son absence au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré ;

Il est en outre précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département, après la réalisation du prêt, devront, obligatoirement, être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.

- autorise également le Maire à inscrire au Budget de la Commune, sur ses ressources propres, tout dépassement éventuel susceptible d'apparaître lors de l'exécution desdits travaux.
- s'engage à inscrire chaque année, en dépenses obligatoires, au Budget Communal les semestrialités d'amortissement et d'intérêts correspondants.